

VD_OMNI PE.2022.0067 vom 20. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0067

FR: VD_OMNI PE.2022.0067 du 20 juin 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0067 del 20 giugno 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision d'assignation à résidence déclarée irrecevable en raison du non respect du délai de recours.

Erwägungen

E. 21

al. 1 LPA-VD), - qu'ainsi, pour autant que l'acte du 2 juin 2021 ne doivent être interprétés que comme une demande de prolongation du délai de recours fixés par l'art. 30 al. 2 LVLEI, il ne pourrait y être fait droit, - qu'au surplus, aux termes de l'art. 22 al. 1 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, - que par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (Tribunal fédéral [TF] 8C_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3), - qu'invité à s'expliquer sur le retard, le recourant n'a invoqué aucun motif susceptible de justifier une restitution du délai, se contentant d'évoquer des éléments relatifs aux raisons rendant son renvoi impossible à ses yeux, motifs non pertinents en l'état, - que le recours doit ainsi être déclaré irrecevable, sous la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD), - que le présent arrêt d'irrecevabilité doit être rendu sans frais ni dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.